



**Rapport sur la teneur des éléments des sections 3, 28 et 29 de la
partie 4 du projet de loi C-43, Loi no 2 portant exécution de
certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février
2014 et mettant en œuvre d'autres mesures**

Rapport du
***Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement
et des ressources naturelles***

Novembre 2014

L'honorable Richard Neufeld, président
L'honorable Paul Massicotte, vice-président

This document is available in English.

* * *

Le présent rapport et les délibérations du comité
peuvent être consultés en ligne en visitant le

<http://senate-senat.ca/enev-f.asp>

Des copies de ces documents sont aussi disponibles en communiquant
avec la Direction des comités du Sénat au (613) 990-0088

Vos commentaires et impressions sur ce rapport
peuvent être portés à l'attention du Comité par courriel à

enev@sen.parl.gc.ca

Le Comité sénatorial permanent de l'énergie, de l'environnement et des ressources naturelles a terminé le 18 novembre 2014 son étude préalable de l'objet des sections 3, 28 et 29 de la partie 4 du projet de loi C-43, Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures. Le comité a reçu des mémoires et a tenu trois réunions au cours desquelles il a entendu 24 témoins représentant une gamme d'intervenants.

SECTION 3 DE LA PARTIE 4 – LOI SUR LA STATION CANADIENNE DE RECHERCHE DANS L'EXTRÊME-ARCTIQUE

Dans le discours du Trône de 2007, le gouvernement fédéral s'est engagé à construire « une station de recherche de calibre mondial qui se maintiendra à la fine pointe des questions arctiques, comme les sciences de l'environnement et le développement des ressources naturelles. Cette station, bâtie par des Canadiens dans l'Arctique canadien, servira le monde entier¹. » La construction d'une station dans l'Arctique est considérée comme un élément clé de la Stratégie pour le Nord du Canada. Depuis, les travaux et le financement ont commencé en vue de la construction de la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (SCREA) à Cambridge Bay, au Nunavut, et l'établissement devrait ouvrir ses portes en 2017.

En 2012, le gouvernement fédéral a annoncé l'octroi de 142,4 millions de dollars sur six ans (à compter de 2012) pour la construction, l'équipement et l'aménagement de la SCREA et de 46,2 millions de dollars sur six ans (à compter de 2012) pour le [Programme de sciences et technologie de la SCREA](#)². Le programme permanent et l'exploitation de la station sont également financés à hauteur de 26,5 millions de dollars par an à compter de 2018-2019³.

La SCREA sera intégrée à la Commission canadienne des affaires polaires (CCAP) pour créer une seule entité qui sera un grand centre névralgique de recherche scientifique dans l'Extrême-Arctique canadien.

La section 3 de la partie 4 propose la nouvelle Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique, qui vise à établir la structure de gouvernance de la SCREA et à faire de la station un établissement public et un organisme distinct ayant le statut d'employeur distinct. La SCREA a pour mission d'établir un centre névralgique de recherche scientifique dans l'Arctique canadien afin d'approfondir les connaissances sur cette région en vue d'améliorer les perspectives économiques, la gestion environnementale et la qualité de vie des personnes qui y résident et de tous les autres Canadiens. Le projet de loi abroge la *Loi sur la Commission canadienne des affaires polaires*.

Il incombe notamment à la SCREA d'effectuer des recherches scientifiques et de développer des technologies, de publier et de diffuser des études ainsi que de promouvoir la mise à l'essai, l'application et la commercialisation de technologies. Ses pouvoirs incluent la capacité de gérer et d'exploiter ses installations et systèmes, de fournir des services, d'employer les recettes provenant de ses activités, de conclure des contrats et des accords, d'acquérir et d'investir de l'argent, d'acquérir des biens réels, de

¹ Bureau du Conseil privé, [Discours du Trône ouvrant la deuxième session de la 39^e législature du Canada](#).

² Premier ministre du Canada, « [La Station de recherche du Canada dans l'Extrême-Arctique](#) », Note d'information, 23 août 2012.

³ Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, [Le gouvernement Harper présente une loi pour renforcer le potentiel de recherche du Canada dans l'Arctique](#), Communiqué de presse, 23 octobre 2014.

disposer de ceux-ci ou d'octroyer des permis y afférents, ainsi que de rendre disponibles les brevets ou droits de propriété analogues qu'elle détient et de recevoir des paiements à cet égard.

Le ministre désigné peut exiger de la SCREA qu'elle lui fournisse des rapports sur ses activités et son fonctionnement et il peut mettre ceux-ci à la disposition du public.

Le projet de loi établit, pour surveiller la SCREA, un conseil d'administration de neuf administrateurs, composé d'un président à temps plein et de huit administrateurs à temps partiel nommés par le gouverneur en conseil. Les administrateurs doivent avoir des connaissances ou des expériences qui appuieront les objectifs de la SCREA, et des efforts doivent être déployés pour s'assurer que le conseil représente la diversité ethnique, linguistique et géographique de l'Arctique canadien. Le conseil d'administration peut, par règlement administratif, régir l'administration, la gestion et le contrôle des activités de la station; la SCREA a compétence dans la gestion de ses ressources humaines, y compris le recrutement, les nominations et les conditions d'emploi des membres de son personnel.

Des modifications transitoires prévoient que les personnes qui étaient membres du conseil d'administration de la CCAP (à l'exclusion du président de ce conseil) avant l'entrée en vigueur de cette partie du projet de loi restent en poste au conseil de la SCREA jusqu'à l'expiration de leur mandat. Des dispositions transitoires similaires maintiennent en poste au sein de la SCREA les membres du personnel de la CCAP et d'autres employés et transfèrent les mentions, les biens et toute action en justice de la CCAP à la SCREA.

SECTION 28 DE LA PARTIE 4 – LOI SUR LES MESURES DE TRANSPARENCE DANS LE SECTEUR EXTRACTIF

En juin 2013, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il établirait « de nouvelles normes de déclaration obligatoire pour les entreprises canadiennes du secteur de l'extraction » afin d'accroître la transparence au sujet des paiements que les entreprises extractives effectuent aux gouvernements⁴ ».

La Loi proposée sur les mesures de transparence dans le secteur extractif a pour objet de remplir cet engagement. La Loi exige des sociétés pétrolières, gazières et minières canadiennes qu'elles publient des rapports annuels sur leurs paiements, au pays et à l'étranger, de 100 000 \$ ou plus (montant cumulatif au cours d'une année ou paiements ponctuels⁵), versé à tous les paliers de gouvernement, y compris les Autochtones. Les dispositions de la Loi ne s'appliquent pas aux gouvernements autochtones les deux années suivant la date d'entrée en vigueur (prévue en juin 2015) de la Loi.

Selon les documents du ministère, le gouvernement fédéral veut faire en sorte que les sociétés extractives soient tenues de divulguer les paiements effectués pour chaque projet⁶. La Loi touchera les sociétés ouvertes et fermées, moyennes et grandes, qui ont des activités au Canada et qui atteignent ou dépassent deux des trois seuils suivants : biens d'une valeur de 20 millions de dollars; chiffre d'affaires de 40 millions de dollars; 250 employés. Les rapports annuels doivent être rendus publics⁷.

⁴ Gouvernement du Canada, [Le Canada s'engage à accroître la transparence dans le secteur de l'extraction](#), Communiqué de presse, 12 juin 2013.

⁵ Ressources naturelles Canada, « [Élaboration de normes de déclaration obligatoire pour le secteur extractif](#) », consultation, mars 2014.

⁶ Ressources naturelles Canada, [Déclaration obligatoire dans le secteur canadien de l'extraction](#), Document d'information.

⁷ Ibid.

Par paiement, on entend un paiement en espèces ou en nature, y compris les taxes, les redevances, les frais, les droits découlant de la production, les primes, les dividendes, les paiements pour l'amélioration d'infrastructures et tout autre paiement prévu par règlement.

A. Autres pays

Selon les documents du ministère, « le gouvernement du Canada vise à harmoniser les normes de déclaration canadiennes avec les exigences américaines et européennes dans le but d'éliminer la duplication des rapports à présenter aux différentes collectivités publiques, réduisant ainsi le fardeau administratif et financier supporté par les gouvernements et les entreprises⁸ ».

L'obligation de déclaration pour le secteur extractif est imposée aux États-Unis par la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (la loi sur la réforme de Wall Street et la protection des consommateurs). La Commission des valeurs mobilières des États-Unis (SEC, pour Securities and Exchange Commission) devrait créer de nouvelles règles pour satisfaire aux exigences de divulgation en 2015. L'Union européenne (UE) a autorisé un nouveau régime de déclaration pour ses industries extractives dans sa directive comptable et sa directive sur la transparence. Les pays de l'UE ont jusqu'en 2015 pour transposer ces directives dans leur droit⁹; certains pays de l'UE ont déjà adopté un avant-projet de loi.

B. Application de la Loi

Le ministre peut désigner toute personne – à titre individuel ou au titre de son appartenance à une catégorie déterminée – pour exécuter et contrôler l'application de la Loi. Le représentant désigné peut entrer dans tout lieu lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que s'y trouve un objet visé par la Loi. Les agents chargés de l'application de la Loi ont accès aux documents, aux systèmes informatiques ainsi qu'au matériel de reproduction de l'entreprise, et ils peuvent emporter toute chose se trouvant dans le lieu afin de l'examiner. Munis d'un mandat, les agents chargés de l'application de la Loi peuvent entrer dans les habitations du personnel de l'entreprise.

Le non-respect des diverses dispositions de la Loi expose à une amende maximale de 250 000 \$ par infraction. Une infraction distincte est comptée pour chacun des jours au cours desquels se commet ou se continue l'infraction.

C. Consultation

Dès avril 2013, Ressources naturelles Canada a mené des consultations auprès des provinces, des territoires, de l'industrie et de la société civile. Des séances de consultation ont également été tenues auprès de groupes autochtones, y compris des organismes industriels et politiques nationaux¹⁰.

SECTION 29 DE LA PARTIE 4 – LOI SUR L'EMPLOI ET LA CROISSANCE ÉCONOMIQUE

En 2007, Énergie atomique du Canada limitée (EACL) se composait de deux divisions : les Laboratoires nucléaires et la Division des réacteurs CANDU. Les Laboratoires nucléaires, c'est-à-dire principalement les Laboratoires de Chalk River, en Ontario, et de Pinawa, au Manitoba, se consacraient au

⁸ Gouvernement du Canada, « [Consultation – Déclaration obligatoire dans le secteur canadien de l'extraction](#) », *Plan d'action du Canada pour un gouvernement ouvert*.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

développement scientifique et technologique en matière de sûreté, de sécurité, de santé, d'environnement, de gestion des déchets et de technologies énergétiques propres ainsi qu'à la production d'isotopes médicaux. La Division des réacteurs CANDU d'EACL avait pour responsabilité principale la conception, la vente et l'entretien des réacteurs CANDU d'EACL. À partir de 2009, le gouvernement fédéral a entamé la restructuration d'EACL afin de renforcer sa compétitivité et de limiter la charge pour les contribuables.

En 2011, les actifs de l'ancienne Division des réacteurs CANDU d'EACL ont été vendus à une filiale à part entière du Groupe SNC-Lavalin inc. et, en 2012, le gouvernement fédéral a entamé la restructuration des Laboratoires Nucléaires Canadiens (LNC). Les employés et les opérations des Laboratoires nucléaires d'EACL ont été restructurés à l'interne pour former les LCN, une filiale à part entière d'EACL, pour :

- axer le mandat des Laboratoires sur le déclassement et la gestion des déchets; les sciences et la technologie (S et T) permettant au gouvernement fédéral d'assumer ses responsabilités fondamentales; et la création des conditions propices à la réussite des réacteurs actuels et de la technologie CANDU;
- opérer une transition vers le recouvrement complet des coûts des services de S et T offerts à des tiers;
- renforcer la reddition de comptes¹¹.

Le gouvernement fédéral a l'intention de transférer les opérations des LNC à une entreprise du secteur privé, qui sera alors responsable des activités et de la gestion des laboratoires. Un processus d'approvisionnement concurrentiel est en cours pour sélectionner le contractant adéquat.

Cette partie du projet de loi C-43 apporte des modifications à la *Loi sur l'emploi et la croissance économique* pour faciliter la restructuration de la gestion des laboratoires nucléaires d'EACL. Ces modifications font suite à l'annonce par le gouvernement fédéral, en février 2013, de son intention de mettre en place un modèle d'« organisme gouvernemental exploité par un entrepreneur (OGEE) » aux LNC pour y apporter la « rigueur et l'efficacité du secteur privé¹² ».

Des modifications prévoient la transition des caisses de retraite de la fonction publique si les LNC deviennent un OGEE. Elles disposent que les LNC sont un agent de la Couronne, mais cessent de l'être le jour où EACL vend les titres des LNC ou en dispose. Elles prévoient que, si cette vente a lieu, les employés des LNC demeureront des participants au régime de pensions de la fonction publique et les LNC devront effectuer des versements à la caisse de retraite constituée en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique* pendant une période de trois ans à compter de la date de la vente. Pendant ces trois années, les membres du personnel des LNC peuvent cotiser à la Caisse de retraite de la fonction publique, mais n'y sont pas tenus. Comme les LNC relèveront d'une nouvelle direction à l'issue du transfert de sa gestion par contrat, le nouveau gestionnaire devra établir un nouveau régime de retraite. La période de trois ans donne également le temps à la nouvelle direction des LNC de s'acquitter de cette responsabilité. À la fin de cette période transitoire, les membres du personnel des LNC ne seront plus autorisés à cotiser à la Caisse et contribueront plutôt au régime de retraite établi par la nouvelle direction.

Ces dispositions entrent en vigueur le jour où EACL disposera des LNC, ce qui devra faire l'objet dès que possible d'un avis publié dans la *Gazette du Canada*.

¹¹ Ressources naturelles Canada, [Le gouvernement Harper annonce une nouvelle orientation pour les Laboratoires nucléaires](#), Communiqués, 28 février 2013.

¹² *Ibid.*

CE QUE LE COMITÉ A ENTENDU

Parmi les témoins qui ont comparu devant le comité pour se prononcer sur le projet de loi, on compte des représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada, de Ressources naturelles Canada, de Justice Canada, du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada, de la Commission canadienne des affaires polaires, d'administrations municipales, d'organismes autochtones et inuits, ainsi que des représentants de l'industrie et de syndicats.

A. Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique (section 3 de la partie 4)

Des représentants d'Affaires autochtones et Développement du Nord Canada (AADNC) ont indiqué au comité que la Loi sur la Station canadienne de recherche dans l'Extrême-Arctique contenue dans cette partie du projet de loi C-43 établira une nouvelle entité appelée SCREA, fusionnée à la Commission canadienne des affaires polaires (CCAP) et responsable de mener une vaste gamme de recherches scientifiques et technologiques prioritaires dans le Nord du Canada. Dès son inauguration en 2017, la Station de recherche sera un établissement de calibre mondial à la fine pointe de la technologie qui attirera des chercheurs de partout dans le monde et qui fera du Canada un chef de file en matière de sciences de l'Arctique. En assurant une présence physique permanente et forte en Arctique, la SCREA renforcera souveraineté du Canada dans le Nord.

Le comité a appris que la Station sera un centre névralgique des activités fédérales de science et de technologie liées à l'Arctique, qu'elle enrichira les réseaux nationaux et internationaux et qu'elle permettra, puisqu'elle peut accueillir 50 scientifiques, d'assurer une présence physique en matière de recherche dans l'Arctique. La Station, à titre d'organisme distinct, mènera ses activités indépendamment du gouvernement et effectuera et publiera des recherches conformément à son mandat. Des représentants du gouvernement ont indiqué que de nombreuses activités de consultation et de mobilisation ont eu lieu tout au long de la conception de la SCREA avec des acteurs de l'Arctique à l'échelle nationale et internationale, y compris avec des organismes autochtones, des gouvernements territoriaux, des membres de l'industrie et la communauté universitaire.

La SCREA a cinq priorités de recherche, établies à l'issue de consultations tenues au cours de plusieurs années : la collecte d'information de base pour préparer le terrain à l'exploitation des ressources; les énergies alternatives et renouvelables; la prévision des effets des changements climatiques; l'infrastructure pour le développement; et la connaissance de la situation sous-marine (recherche sous-marine).

Des représentants de la CCAP ont expliqué que la fusion de la CCAP et de la SCREA mènera à la création d'un nouvel organisme polaire plus fort, plus efficient et plus grand que la somme de ses parties. La SCREA tirera profit des partenariats, réseaux et infrastructures en place afin de renforcer l'image du Canada dans le domaine polaire. La CCAP a proposé que la SCREA adopte une approche pangouvernementale intégrée en ce qui concerne la reddition de comptes sur ses programmes de science et de technologie arctiques. Selon eux, cette approche est importante puisque, à l'heure actuelle, de nombreux ministères et organismes effectuent une grande gamme d'activités de développement scientifique et technologique relatif à l'Arctique. Ceux-ci aimeraient que les rapports de la SCREA intègrent et résument les approches liées à l'information scientifique et à l'enrichissement des connaissances dans toutes les disciplines et que la Station partage ces informations à l'échelle nationale. À leurs yeux, cette méthode serait utile à la communauté des chercheurs de l'Arctique, aux

gouvernements des provinces et des territoires, aux organismes inuits et autochtones et aux partenaires et entreprises internationaux.

Il existe un lien clair entre la SCREA et les habitants du Nord. Le comité a appris que, à la base, la Station est conçue pour s'intégrer à la communauté nordique et que la participation et la contribution des habitants du Nord figurent parmi les principales priorités. Les chercheurs collaboreront avec les habitants du Nord afin d'intégrer à leurs travaux de recherche scientifique les connaissances traditionnelles et ainsi mieux comprendre l'environnement nordique. Cette approche permettra de combler les lacunes dans les connaissances environnementales de base afin de mieux saisir les répercussions de l'exploitation des ressources et d'ainsi élaborer des mesures visant à atténuer ces dernières.

Le comité a appris que la SCREA renforcera la capacité locale en ce qui concerne une foule d'applications des domaines des sciences, de l'administration, de la logistique et de la construction à l'échelle du Nord. Désormais, les habitants du Nord pourront participer à la gestion de la SCREA ou occuper des postes de consultation et ainsi avoir une influence sur les priorités du programme de recherche et relever les occasions d'amélioration par les recherches qu'ils effectueront eux-mêmes.

L'Inuit Tapiriit Kanatami (ITK) a fait état de la croissance de l'intérêt mondial pour la région arctique, motivée par l'extraction de ressources, la modernisation, la protection de la souveraineté et les changements climatiques, ainsi que du désir d'acquérir les meilleures connaissances qui soient afin de mieux comprendre les enjeux liés à ces secteurs. L'organisme a indiqué que la demande pour la participation et les connaissances du peuple inuit dans la recherche en Arctique n'a jamais été aussi forte; en effet, il est impossible de discuter de l'avenir de l'Arctique sans inclure les peuples autochtones qui y vivent. L'organisme tente d'établir des partenariats innovateurs entre les Inuits et les chercheurs universitaires afin de définir les meilleurs processus et les meilleures pratiques de recherche au Nunavut. Selon l'ITK, les Inuits sont les chercheurs qui s'investissent le plus dans les projets parce qu'ils habitent l'Arctique et parce que la région est essentielle à leur mode de vie.

Plus particulièrement, les représentants de l'ITK ont indiqué, d'une part, qu'ils veulent s'assurer que l'on reconnaisse le caractère nuancé et à multiples facettes des connaissances inuites, qui, à leur avis, sont sous-évaluées et, d'autre part, que la protection de ces connaissances nécessite que l'on appuie et encourage les points de vue sur le monde, la langue et la culture de la région et que l'on en tienne compte plutôt que de simplement les intégrer aux méthodes et systèmes courants de la science occidentale. Cependant, la croissance constante de la recherche place un fardeau sur la capacité des Inuits à contribuer aux projets tant sur le plan du nombre que sur le plan du financement.

Selon les représentants d'ITK, bien que la SCREA constitue une occasion unique, le Canada doit reconnaître davantage la participation et la capacité des Inuits relativement au processus, et ce, de manière transparente et rapide, si l'on veut que la Station constitue une grande initiative de science et de technologie de calibre mondial. L'ITK est surpris par la fusion de la SCREA et de la CCAP puisque l'organisme n'a pas pris part aux discussions et que sa participation au processus n'était pas clairement établie. Les représentants ont indiqué que le mandat de la CCAP couvre et la région antarctique et la région arctique et ont ajouté qu'ils ne savent pas quelles seront les priorités de recherche ni la forme que prendra la participation des Inuits une fois la fusion des deux organismes terminée. Ils ont indiqué qu'ils ont de nombreuses questions au sujet de la fusion et de la structure organisationnelle. Ils aimeraient que l'organisme joue un plus grand rôle dans ces processus et considèrent que le degré de consultation n'est pas suffisant. Ils espèrent que la SCREA donnera aux Inuits une place de premier

plan dans le domaine de la recherche en Arctique et que l'on sollicitera leur participation de manière constante.

La maire de Cambridge Bay s'est dite heureuse du fort degré de participation de la communauté à la conception de la SCREA et à son intégration dans la collectivité. Elle a parlé avec enthousiasme des bienfaits pour la région, notant plus particulièrement que la création d'emploi et les occasions de renforcement des capacités permettront aux résidents de travailler dans des programmes de science et de technologie, ce qui leur donnera l'occasion de demeurer dans la région.

La maire de Cambridge Bay a également souligné l'importance de la recherche pour favoriser et maintenir la santé des communautés, ce qui correspond aux priorités établies par la Chambre des mines des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut (la Chambre). Le comité a appris que la Chambre a un intérêt pour les recherches qui produisent des preuves scientifiques à l'appui de la contribution des mines à la santé des communautés, par exemple un sondage d'opinion auprès des employés saisonniers au sujet de la sécurité alimentaire et du logement. Dans ces cas, la Chambre pourrait proposer des membres de l'industrie désirant établir un partenariat avec le programme de science et de technologie de la SCREA et les communautés afin d'acquérir de nouvelles connaissances dans des domaines prioritaires communs.

La Chambre a également noté que l'industrie représente un débouché pour l'expertise scientifique et les technologies environnementales du Nord. En plus de travailler à la SCREA ou avec d'autres membres de la communauté scientifique de l'Arctique, les diplômés du programme d'introduction aux technologies environnementales du Nunavut Arctic College pourraient décider d'occuper des postes de gestion environnementale au sein des projets miniers. Cette diversité des occasions d'emploi permettrait de renforcer les communautés et d'améliorer la capacité locale.

B. La Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif (Section 28 de la partie 4)

Les témoins sont favorables à la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif proposée. Ils ont fait part au comité que le manque de systèmes rigoureux de transparence en gestion des ressources naturelles dans certains pays riches en ressources a contribué à la mauvaise répartition ou le détournement des revenus. Ils considèrent la hausse des normes internationales de transparence comme une étape primordiale vers le renforcement de la reddition de comptes dans le secteur extractif et dans la lutte contre la corruption et autres activités illicites. Les témoins ont exprimé leur conviction que, par cette loi, le Canada faisait preuve de leadership en matière de transparence dans ce domaine.

Selon les représentants de Ressources naturelles Canada et Justice Canada, le gouvernement fédéral a consulté de façon continue les autres ordres de gouvernement (provinciaux, territoriaux, municipaux et autochtones) et les entreprises, le secteur et la société civile sur cette initiative et a cherché à obtenir leurs commentaires au fil de l'évolution du dossier de l'élaboration des normes de reddition de comptes. Ils ont déclaré que les exigences de la Loi concordent essentiellement avec celles qui sont en vigueur dans l'UE et aux É.-U., question d'établir des règles équitables pour tous. Le gouvernement fédéral poursuivra sa collaboration avec l'industrie et les autres acteurs pour concevoir des modèles-guides sur la façon de déclarer les paiements. Les représentants ont précisé que des documents seraient rédigés pour présenter des directives sur les exigences en matière de déclaration, ce qui accorderait une souplesse accrue selon les diverses circonstances comparativement à si ces directives étaient

prescrites par une loi. Le comité prend note de l'intention du gouvernement fédéral d'exiger que les entreprises assujetties à la Loi déclarent publiquement leurs paiements par projet¹³.

La Loi prévoit une période de transition de deux ans avant son application aux paiements versés aux gouvernements autochtones. Les représentants de Ressources naturelles Canada et de Justice Canada ont expliqué que cette période d'exclusion est en réponse aux préoccupations des gouvernements autochtones, de l'industrie et de certaines provinces quant aux effets de la Loi sur les ententes sur les répercussions et les avantages. Le caractère confidentiel de plusieurs de ces ententes imposera aux différents acteurs de chercher et de définir la façon de déclarer ces renseignements. Des séances de consultation ont déjà eu lieu et d'autres sont prévues pour les prochains mois.

Tous deux membres d'un réseau international d'entreprises qui ont fait campagne pour une plus grande transparence et reddition de comptes dans le secteur extractif, l'Association minière du Canada (AMC) et Publiez ce que vous payez Canada (PCQVP) félicitent le gouvernement fédéral pour cette loi. La Canadian Association of Petroleum Producers (CAPP) a, elle aussi, salué le leadership du gouvernement sur cette question. Leurs éloges et leur large soutien s'accompagnent toutefois de quelques questions sur la loi proposée.

L'AMC a fait remarquer que la Loi vise toute entreprise du secteur extractif qui fait des affaires ou a un lieu d'affaires au Canada et qui atteint certains seuils. Cela inclut de grandes entreprises multinationales pour qui le Canada n'est qu'un établissement parmi d'autres. Ces entreprises seront soumises à des exigences en matière de reddition de comptes au Canada tout comme aux É.-U. et à l'Union européenne. L'AMC a souligné au comité qu'il importait de bien penser aux dispositions d'équivalence de la Loi pour garantir l'uniformité de déclaration dans toute l'industrie et au sein des entreprises mêmes. Si les déclarations devaient se faire différemment dans les diverses provinces, s'il y avait des différences dans les catégories de paiement ou dans la façon dont un projet est défini par exemple, les déclarations y perdraient en utilité. Selon l'AMC, la Loi contient certes des mécanismes appropriés pour reconnaître les déclarations dans d'autres provinces, mais il demeure nécessaire de garantir leur uniformité pour conserver l'utilité de l'information et éviter le fardeau administratif que représenterait la double déclaration. La CAPP partage le désir émis par l'AMC de veiller à ce que la Loi s'harmonise avec les dispositions législatives des autres gouvernements dans le but d'alléger le fardeau administratif. Elle a de plus recommandé que le gouvernement collabore avec l'industrie lors de la conception des documents-guides. Elle émet le souhait d'être engagée dans le processus d'élaboration des règlements pour s'assurer que le gouvernement fédéral comprenne les complexités de leur industrie, que les buts visés soient effectivement atteints et que les conséquences imprévues soient adéquatement prises en charge.

La CAPP a fait valoir que la norme de reddition de comptes financiers énoncée dans la Loi proposée est plus stricte que celles des autres lois sur l'information financière. En effet, elle exige une attestation que l'information déclarée est exacte, précise et complète. La CAPP a ajouté que la déclaration des paiements concernés à de multiples entités situées dans le monde entier pourrait s'avérer très complexe et qu'il serait judicieux d'accepter une défense de la diligence raisonnable qu'à la connaissance du déclarant, l'information est précise.

¹³ Ressources naturelles Canada, « [Déclaration obligatoire dans le secteur canadien de l'extraction](#) », *Salle des médias, Document d'information*.

L'Assemblée des Premières Nations (APN) a, elle aussi, évoqué le fardeau administratif supplémentaire que pourrait imposer la Loi. Soulignant que les Premières Nations sont déjà assujetties à de nombreuses dispositions en matière de transparence et de reddition de comptes, notamment la *Loi sur la transparence financière des Premières Nations* et la *Loi fédérale sur la responsabilité*, elle a remis en question la nécessité d'une nouvelle mesure législative. Devant le nombre accru de Premières Nations qui s'ouvrent à l'entrepreneuriat et exploitent des commerces, donc qui sont assujetties à la Loi, elle considère que ces exigences supplémentaires pourrait mener à un mécanisme de déclaration fort complexe et source d'erreurs. En outre, elle craint que ces exigences ne soient perçues comme un message que les Premières Nations ne sont pas fiables et qu'elles ne devraient pas avoir l'autorisation de réaliser des accords commerciaux avec les gens d'affaires. Puisque la Loi ne s'appliquera pas aux gouvernements autochtones avant deux ans, l'APN a recommandé que le gouvernement fédéral profite de cette période pour consulter largement les Premières Nations et comprendre les répercussions de cette loi. Dans le contexte de collaboration étroite qui unit ses membres et les Premières Nations, la CAPP a appuyé cette recommandation.

PCQVP s'inquiète du fait que la Loi, dans son état actuel, n'exige pas que les paiements soient ventilés et déclarés par projet, catégorie de paiement, pays et ordre de gouvernement. C'est plutôt le ministre qui peut préciser la façon dont l'information doit être déclarée. PCQVP fait remarquer l'incohérence avec des mesures similaires en vigueur aux É.-U. et dans l'Union européenne. Pour l'organisme, la déclaration par projet constitue un facteur clé dans le succès de la Loi à réaliser son mandat d'améliorer la transparence et à lutter contre la corruption. Selon lui, pour atteindre son but de responsabilisation, l'information doit être par projet et par pays. Tout en étant rassuré par la promesse d'un document-guide de directives administratives qui expliquerait en détails la déclaration par projet, il propose de renforcer la loi en y adjoignant un mandat de déclaration par projet et une référence au type de ventilation exigée. L'AMC a appuyé la déclaration par projet.

PCQVP a également exprimé ses préoccupations devant le fait que la réglementation peut accorder des exemptions relatives aux exigences de déclaration présentées par la Loi, comme lorsqu'il est interdit de révéler des paiements, que ce soit pour des raisons législatives ou d'ententes de confidentialité dans le cadre de contrats. L'organisme affirme que de larges exemptions pourraient compromettre le but même de législation sur la transparence et fait remarquer au passage que la loi américaine ne comporte aucune exemption. Il demande donc de retirer cette disposition.

De son côté, la CAPP appuie les exemptions dans le cas de certains paiements dont la déclaration est interdite par la loi ou des ententes de confidentialité. Elle dit que, pour se conformer à la Loi proposée, des entreprises canadiennes pourraient devoir enfreindre des règles de confidentialité et choisir la loi à respecter : la loi canadienne ou une loi étrangère. De plus, elle redoute que la Loi n'oblige la divulgation d'information sensible sur le plan commercial.

C. La Loi sur l'emploi et la croissance économique (section 30 de la partie 4)

Des représentants de RNCan, d'EACL et du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada ont informé le comité que cette partie du projet de loi C-43 établit une protection de transition en matière de pension pour les employés, qui demeureront des participants au régime de pension de la fonction publique pendant une période de trois ans suivant la date où les LNC cesseront de constituer une société d'État. Les représentants ont assuré le comité que les montants de pension qui ont été accumulés et obtenus par les participants au régime de pension de la fonction publique jusqu'à cette date seront protégés et garantis par le gouvernement du Canada.

Par la suite, il reviendra aux LNC d'établir leur propre régime de pension. Bien que la structure et les conditions de ce nouveau régime de pension soient encore inconnues à l'heure actuelle, les représentants ont indiqué au comité que les employés pourront, s'ils le désirent, transférer les montants accumulés en vertu du régime de pension de la fonction publique à celui du nouvel employeur. Ils ont encore une fois souligné que les montants accumulés jusqu'à la date où les LNC auront cessé de constituer une société d'État seront garantis par le gouvernement.

Le groupe des Employés professionnels de l'Institut professionnel de la fonction publique du Canada (IPFPC) représente les ingénieurs, les scientifiques et les techniciens nucléaires des laboratoires de Chalk River et de Whiteshell. Les représentants du groupe ont signalé que, même si les employés actuels des LNC peuvent continuer de contribuer au régime de pension de la fonction publique au cours de la période de transition de trois ans suivant la date où les LNC auront cessé de constituer une société d'État, les employés embauchés après cette date n'auront pas cette option. L'IPFPC a indiqué que le nouvel employeur n'est pas tenu d'offrir un régime de pension semblable à celui de la fonction publique une fois la transition terminée. Par conséquent, les employés embauchés pendant la période de transition pourraient se retrouver avec un régime de pension qui n'est ni équivalent ni comparable à celui auquel contribuent les employés en poste avant la transition. Selon l'IPFPC, cette situation ouvre la porte à un régime de pension à deux vitesses qui créera des divisions dans le milieu de travail et qui aura des répercussions sur la négociation des conventions collectives. Les représentants ont indiqué que les différences entre les régimes de pension auront des effets sur la capacité des laboratoires d'embaucher et de maintenir en poste des scientifiques, des ingénieurs et des techniciens nucléaires hautement qualifiés, ce qui minera par le fait même la capacité nucléaire du Canada. L'IPFPC a recommandé que la participation au régime de pension de la fonction publique soit également offerte aux employés embauchés durant la période de transition de manière à ce que les employés participent tous au même régime lors des négociations avec la nouvelle direction des LNC.

CONCLUSION

Le comité a étudié de manière exhaustive tous les témoignages et commentaires et est favorable au projet de loi, avec une opinion dissidente. Il fait les observations suivantes :

Le comité souligne l'intention avouée du gouvernement de faire en sorte que les sociétés visées par la Loi sur les mesures de transparence dans le secteur extractif soient tenues de rendre publics les paiements effectués pour chaque projet. D'après le témoignage des représentants du gouvernement, cette obligation sera définie dans les documents réglementaires établis en vertu de la Loi. Le comité est d'avis que les règlements devraient exiger la ventilation des paiements selon le projet et le pays concerné, et que tous les intervenants devraient continuer de participer au processus d'établissement de la réglementation.